

DECISION N°2016-324/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement AREF-AS TECHNIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/MATDSI/RCNR/PNMT/CTGR, pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs dans la Commune de Tougouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 juin 2016 du Groupement AREF-AS TECHNIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane DIALLO et Djibril LANKOANDE, représentant le groupement AREF-AS TECHNIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Ousmane ZANGO, Secrétaire général de la Mairie de Tougouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar DIABATE, représentant COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/MATDSI/RCNR/PNMT/CTGR, pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs dans la Commune de Tougouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1819 du 22 juin 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27

juin 2016 ; que l'AREF-AS TECHNIQUEa saisi le Président de la Commission Communale d'attribution des marchés de Tougouripar lettre en date du 23 juin2016, lequel à répondu par lettre en date du 27 juin 2016,le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 30 Juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tougouri a lancé l'appel d'offres n°2016-02/MATDSI/RCNR/PNMT/CTGR, pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs;

la commissioncommunale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifsque les dates de naissance du Chef de chantier et de l'Opérateur d'essai pompape sont irrégulières ; que par ailleurs, le requérant n'a pas signé la méthodologie ni l'organisation ;

le requérant conteste ces observations expliquant que son offre satisfait aux exigences car des erreurs aussi insignifiantes ne sont pas de nature à évincer un candidat d'une concurrence car étant contraire à l'esprit de la réglementation des marchés publics ; qu'il ressort du DAO et des DPAO que la signature du document comportant méthodologie et organisation est non substantielle, donc facultatif ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a relevé à l'encontre de l'offre du requérant des griefs afférents à des incohérences de dates sur les pièces justificatives de la qualification du personnel ; que par exemple, en ce qui concerne le chef de chantier, sa date de naissance sur la CNIB est le 31 décembre 1991 tandis que sur son CV il est marqué le 31 décembre 1990 ; que sur ledit CV, c'est une autre personne qui a signé en lieu et place de l'intéressé ;

considérantque le requérant estime que les incohérences relevées par la CCAM sont mineures et ne suffisent pas à déclarer une offre non-conforme ; qu'en ce qui concerne également la signature de la méthodologie, cette exigence n'a pas été rendue nécessaire par le DAO ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le motif afférent à l'absence de signature de la méthodologie et de l'organisation n'est pas opérant ; que ce document est établi par l'entreprise qui

décrit la méthode, les moyens et l'organisation qu'elle compte mettre en œuvre pour la bonne exécution des travaux ; qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il soit signé par elle ; qu'en ce qui concerne les incohérences relevées sur les CNIB et CV du personnel, celles-ci sont substantielles et de nature à fonder la CCAM à déclarer l'offre du requérant comme étant non-conforme ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AREF/AS TECHNIQUE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AREF/AS TECHNIQUE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/MATDSI/RCNR/PNMT/CTGR, pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs dans la Commune de Tougouri;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National